

9 septembre 1976

Note au Conseil fédéral

15 septembre 1976

Admission du Portugal
au Conseil de l'EuropeAdmission du Portugal au Conseil de l'Europe

Département politique. Note du 9 septembre 1976 (annexe)

Vu la note du département politique et après délibération, le Conseil fédéral

d é c i d e :

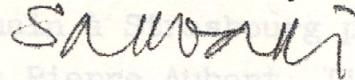
Le Département politique est chargé de donner les instructions nécessaires au Représentant permanent de la Suisse à Strasbourg tendant à appuyer la demande d'admission au Conseil de l'Europe présentée par le Portugal.

Extrait du procès-verbal:

- EPD 6 pour exécution
- EVD 5 pour exécution

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,




Ausgeteilto.121.11
o.121.53 (58e) - MY/bb

9 septembre 1976

Note au Conseil fédéralAdmission du Portugal
au Conseil de l'Europe

1. Dans une lettre adressée le 12 août 1976 au Secrétaire général de l'Organisation, le Ministre portugais des affaires étrangères, M. de Medeiros Ferreira, demande formellement pour son pays "d'être invité à devenir le dix-neuvième pays membre du Conseil de l'Europe". Il affirme à cette occasion que "les institutions démocratiques prévues par la Constitution politique portugaise sont d'ores et déjà en plein fonctionnement, finie la période de transition pendant laquelle le double objectif de démocratisation et de décolonisation a été intégralement atteint".

2. Lors de la dernière session du Comité des Ministres, le 6 mai 1976 à Strasbourg, la plupart des délégations représentées se félicitèrent de l'évolution de la situation politique au Portugal et se réjouirent de le voir adhérer rapidement au Conseil de l'Europe. Le Comité des Ministres y décida d'ores et déjà de demander à l'Assemblée Consultative de formuler son avis sur l'adhésion de ce pays au Conseil de l'Europe. Ce projet d'avis recommandant chaleureusement l'admission du Portugal au Conseil de l'Europe est prêt. Il sera soumis à l'Assemblée le 16 septembre prochain à Strasbourg par un rapporteur suisse, le Conseiller aux Etats Pierre Aubert. Il ne fait guère de doute que ce projet d'avis sera adopté, selon toute vraisemblance par acclamations.

3. Conformément aux dispositions du Statut, il appartient encore au Comité des Ministres de fixer préalablement le nombre des sièges réservés aux parlementaires portugais à l'Assemblée Consultative ainsi que sa quote-part de contribution financière. Le Secrétariat suggère à cet égard que le Portugal dispose de 7 sièges (Suisse: 6) et que sa quote-part soit fixée à 1,86 % (Suisse: 2,64 %). Ces propositions sont acceptables pour nous.

4. Reste la question essentielle de savoir si le Portugal d'aujourd'hui répond aux critères fixés dans le Statut pour devenir Etat membre du Conseil de l'Europe. En fait, les conditions posées sont au nombre de trois. Il doit s'agir d'une démocratie véritable, reconnaissant le principe de la prééminence du droit et veillant à ce que toute personne placée sous sa juridiction jouisse des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5. L'examen de la nouvelle Constitution de la République portugaise, entrée en vigueur le 25 avril 1976, est à cet égard satisfaisant. La souveraineté du peuple (art. 3), l'égalité des droits des citoyens (art. 13), le suffrage universel (art. 48) y sont consacrés. Le titre II de la Constitution est entièrement réservé aux droits libertés et garanties dont jouit toute personne résidant au Portugal.

Enfin, la séparation traditionnelle des pouvoirs est reconnue par la Constitution portugaise (art. 113). Il convient de relever à cet égard que la mise en place des institutions portugaises s'est faite au cours de trois élections (avril 1975, avril 1976, juin 1976) dont tous les observateurs s'accordent à reconnaître le caractère de parfaite liberté. L'Assemblée de la République fut élue en avril 1976. Elle compte quatre grands partis: parti socialiste (34,97 % des voix; 106 députés); PPD (24,02 %; 71 députés); CDS (15,91 %; 41 députés); parti communiste (14,56 %; 41 députés).

Le Président de la République, le général Eanes, fut quant à lui élu en juin 1976 par plus de 60 % des voix.

6. Un élément toutefois dans la Constitution portugaise prête à discussion. Il s'agit du Conseil de la Révolution. Comme on le sait, cet organe constitutionnel est une émanation du Mouvement des forces armées. Il n'est composé, sauf le Président de la République, que de militaires et entend être le garant de la fidélité à l'esprit de la Révolution portugaise du 25 avril 1974 (art. 142). Son mandat, comme les pouvoirs qu'il détient en ce qui concerne la garantie et la révision de la Constitution, lui donne une grande latitude d'action. Dans divers milieux de l'Assemblée Consultative comme au Portugal, le Conseil de la Révolution fait l'objet de critiques. Bien qu'il n'exerce qu'une fonction essentiellement consultative, certaines personnes le considèrent même comme le principal obstacle à la démocratie dans le pays.

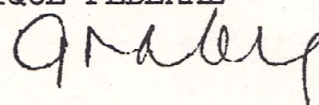
Il importe de garder en mémoire que le régime de Salazar, puis celui de Caetano ont duré un demi-siècle. On peut dès lors concevoir que les Forces armées, qui ont été le principal instrument de la Révolution portugaise, entendent conserver, en tout cas dans un premier stade, un rôle dans le fonctionnement des institutions. De surcroît, il n'apparaît pas que, dans sa composition actuelle, le Conseil de la Révolution entrave le processus démocratique au Portugal. C'est ainsi que le Président de la République a pu désigner le Premier Ministre Soares, à la tête d'un gouvernement socialiste minoritaire, en tenant seulement compte des résultats électoraux. Quoi qu'il en soit et en dépit des attaques menées contre cet organe, il n'est pas question dans l'immédiat de dissoudre le Conseil de la Révolution et d'en effacer la trace dans la Constitution. Sous cette réserve, on peut dès lors affirmer que le Portugal répond aujourd'hui aux critères du Statut du Conseil de l'Europe et qu'il peut, par conséquent, y être admis.

7. Cette admission du Portugal pourrait avoir lieu au niveau des Délégués des Ministres les 21 ou 22 septembre prochains. Au vu des délibérations du Comité des Ministres en mai dernier, il ne semble pas faire de doute quant au fond que cette décision sera positive. En dépit des difficultés économiques, financières et sociales considérables qu'il connaît maintenant, la situation politique du Portugal s'est quelque peu stabilisée. Ses institutions fonctionnent normalement. Il ne serait par suite guère opportun de lui imposer un délai d'attente supplémentaire alors que d'autres Etats membres (Turquie...) suscitent à cet égard tout autant de préoccupations pour l'avenir. La Suisse devrait en l'espèce se montrer particulièrement favorable à l'admission d'un Etat auquel nous sommes étroitement liés, notamment par une participation commune à l'AELE.

Dans ces circonstances, et au vu de ce qui précède, nous vous proposons de charger le Département politique:

de donner les instructions nécessaires au Représentant permanent de la Suisse à Strasbourg tendant à appuyer la demande d'admission au Conseil de l'Europe présentée par le Portugal.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL



Graber